



## Directives de la DDC pour la collaboration avec les ONG suisses

---

### **FAQ sur la mise en œuvre de l'instrument**

#### **« Contributions de programmes »**

1	Généralités.....	1
2	Contributions de programmes .....	2
3	Examen d'admission (critères d'éligibilité).....	2
4	Divers .....	3

#### **1 Généralités**

##### **1.1 Pourquoi des nouvelles directives pour la collaboration avec les ONG suisses ont-elles été élaborées ?**

Il s'agit de promouvoir une utilisation encore plus efficace et performante des moyens en faveur des plus pauvres et des personnes en détresse. En formulant ces directives, la DDC entend garantir une répartition des contributions transparente, compréhensible et juste, tout en renforçant la concurrence et l'innovation. Elle cherche par ailleurs à renforcer la société civile dans les pays en développement et en transition ainsi que dans les crises humanitaires.

##### **1.2 Toutes les ONG sont-elles tenues de suivre l'ensemble de la procédure de demande de contributions de programmes ?**

Oui. Cette démarche garantit une procédure équitable.

##### **1.3 À quel moment les ONG peuvent-elles déposer leur demande ?**

La procédure de demande est synchronisée avec le cycle quadriennal de la stratégie sur la coopération internationale de la Suisse (2021-2024). Les demandes ne pourront être soumises qu'au préalable du cycle suivant. La procédure débutera en juillet 2019 par l'examen d'admission et s'achèvera en 2020.

##### **1.4 Une organisation peut-elle déposer des demandes dans plusieurs catégories à la fois ?**

Non. Une ONG ne peut demander une contribution de programme que dans l'une des quatre catégories. Les grandes ONG suisses peuvent faire leur demande de contributions de programmes seules. De leur côté, les ONG plus petites peuvent obtenir des contributions de programmes en qualité de membres d'organisations faîtières d'ONG suisses, de fédérations cantonales ou d'alliances d'ONG suisses.

##### **1.5 Qu'entend-on par le « programme international » d'une ONG ?**

Pour calculer ses contributions de programmes à des ONG suisses, la DDC s'appuie sur la définition suivante du programme international d'une ONG : il s'agit du programme de développement et/ou du programme humanitaire d'une ONG dans des pays en développement et en transition ou dans un contexte humanitaire, qui est financé par des dons/aides/contributions, des revenus du capital, etc. Les activités financées dans le cadre d'un mandat ne sont pas considérées comme faisant partie du programme international d'une ONG.



## **2 Contributions de programmes**

### **2.1 Contributions de programme pour les grandes ONG : Comment le budget total est-il calculé pour l'évaluation de la taille d'une ONG ? Les contributions antérieures de la DDC sont-elles prises en considération ?**

Une organisation, dont le budget incluant les activités en Suisse comme à l'étranger et qui se monte au moins à CHF 10 millions peut solliciter seule une contribution de programme.

Une moyenne du budget global des trois dernières années est calculée sur la base des comptes révisés.

Ces derniers tiennent compte de tous les revenus, y compris les contributions de la DDC.

Nous tiendrons compte d'une marge de tolérance de 10 % du budget.

### **2.2 Quelles sont les ONG susceptibles de participer aux alliances d'ONG ?**

Les alliances d'ONG sont ouvertes à toutes les ONG suisses, y compris les grandes organisations. Ces dernières doivent opter, soit pour une demande de contributions de programmes seules, soit pour une demande en qualité de membre d'une alliance. Les deux types de demande ne sont en revanche pas cumulables.

## **3 Examen d'admission (critères d'éligibilité)**

### **3.1 Faut-il être certifié par ZEWO pour déposer une demande de contribution de programme ?**

Oui, la certification de ZEWO est requise en principe. Cependant, les petites ONG membres d'une organisation faitière certifiée par ZEWO ou d'une fédération cantonale n'en ont pas besoin, car l'organisation faitière ou la fédération cantonale exerce la fonction de surveillance. De plus, les fédérations cantonales ne sont pas tenues d'être certifiées par ZEWO. C'est le cas en revanche pour tous les membres d'une alliance d'ONG.

### **3.2 L'examen d'admission présuppose-t-il une alliance contraignante avec budget ?**

Une alliance contraignante est une condition requise à l'examen d'admission (Memorandum of Understanding, MoU). Un budget doit être présenté lors de l'examen d'admission.



## **4 Divers**

### **4.1 Les nouvelles directives ne pénalisent-elles pas les petites organisations ?**

Non. Les petites ONG continueront de percevoir des fonds de la DDC selon [différentes modalités de financement](#), soit sous la forme de contributions de programmes versées à des alliances, des organisations faitières ou des fédérations cantonales, soit au travers de contributions ciblées. De plus, l'octroi de mandats est également possible.

### **4.2 Que se passe-t-il lorsqu'un membre d'une alliance ou d'une organisation faitière quitte celle-ci ?**

1. Le membre qui quitte une alliance ou une organisation faitière ne perçoit plus de contribution de programme à partir de sa date de départ. Il doit rembourser au prorata les moyens qu'il n'aurait pas encore utilisés.
2. Les membres des alliances comme ceux organisations faitières devront s'organiser pour être en phase avec les conditions en vigueur.

### **4.3 Comment les ONG peuvent-elles demander des contributions ciblées ?**

La Division Partenariats institutionnels est responsable des contributions aux programmes. Des contributions ciblées peuvent être octroyées selon les besoins par d'autres unités opérationnelles de la DDC au siège ou dans les régions et les pays. Ces contributions sont destinées à des activités qui correspondent aux stratégies thématiques, régionales ou nationales de la DDC. Les unités opérationnelles de la DDC peuvent, par exemple, inviter des ONG suisses à soumettre des propositions sur des thèmes et problèmes spécifiques.